

Règlement intérieur

1. Les inscriptions se font à la mairie. Les admissions se font ensuite à l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté obligatoirement. L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que cette radiation soit demandée à la directrice par un écrit signé des deux parents. Les enfants des familles itinérantes sont accueillis quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe.
2. Les heures de classe sont 9h00-12h15 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et 13h45-15h30 (lundi, mardi, vendredi) 13h45-16h30 (jeudi), 9h00-12h00 (mercredi). L'école est ouverte 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h50 et 13h35. **En cas de retard, l'enfant doit être accompagné jusqu'à sa classe et remis à un adulte. Des APC ont lieu le lundi, mardi et le vendredi pour des groupes d'enfants choisis par les enseignants. Nous rappelons que les enfants ne peuvent rentrer dans l'enceinte de l'école qu'avec l'autorisation d'un enseignant.** Une fois entrés dans l'enceinte de l'école, les élèves n'ont en aucun cas le droit d'en sortir. A la fin des cours, dès que les enfants sont hors de l'enceinte de l'école, la responsabilité des enseignants n'est plus engagée. Les enfants seront orientés vers le service périscolaire si la famille est absente ou en retard **sous réserve d'une inscription préalable auprès de ce service. Aucun enfant ne peut rester à l'école sous la responsabilité des enseignants en dehors des heures scolaires.**
3. La fréquentation scolaire est obligatoire. Toute absence prévisible doit être notée sur le cahier de liaison. Toute absence imprévue doit être signalée par les parents le plus rapidement possible et doit être notée sur le cahier de liaison le jour du retour de l'élève. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'enfant n'est plus contagieux. La directrice est tenue de signaler au Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois (circulaire N°2004-054 du 23 mars 2004).
4. Un tableau de surveillance des récréations précisant les horaires et les enseignants chargés de cette surveillance est établi en début d'année scolaire par le conseil des maîtres. Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école pendant le temps scolaire sans être accompagné d'un parent ou d'une personne adulte dûment mandaté par le représentant légal. Une décharge sera signée auprès de l'enseignant.
5. Sur le temps scolaire, les locaux sont confiés à la directrice. L'accès à ces locaux pour les personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice. Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les salles de classe pendant les récréations sans la présence d'un adulte. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Trois registres devront être présents dans l'école : le registre de sécurité, le registre d'hygiène et de sécurité et le registre spécial PPMS (en cas de danger grave et imminent).
Les élèves doivent le respect à tous les personnels de l'école (enseignants, éducateurs, intervenants, personnels de service) et réciproquement. Les élèves se doivent un respect mutuel mais doivent également respecter les locaux (ramassage des papiers, respect des plantations, respect des peintures...) et le matériel scolaire (livres, mobilier...).

6. Les élèves doivent se présenter propres (avec une tenue adaptée à la vie de l'école) et en bonne santé, exempts de possibilité de contagion. La lutte contre les poux doit être constante.
L'introduction de médicaments est interdite à l'école. Seul, l'enfant porteur de maladie chronique pourra bénéficier de l'administration de médicament(s) pendant le temps scolaire. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors élaboré et signé.
L'enfant porteur de lunettes doit déposer celles-ci avant d'aller en récréation ou en sport sauf sur demande écrite des parents. Si un élève est malade ou blessé, il doit aussitôt prévenir ou faire prévenir par un camarade un des enseignants de l'école.
7. Les enfants n'apporteront à l'école aucun objet d'un maniement dangereux. Pendant les récréations, ils ne sortiront ni crayons, ni stylos... et éviteront les sucettes ou les bonbons durs. Seuls les ballons en mousse sont autorisés dans la cour de récréation.
Si les élèves amènent des objets personnels de valeur, les enseignants ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des détériorations, pertes ou vols de ceux-ci.
Les objets interdits seront confisqués et remis aux parents. En cas de récidive, l'équipe enseignante convoquera les parents .
8. L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.
9. Dans le cadre des programmes, l'école élémentaire joue un rôle majeur dans la lutte contre la fracture numérique et propose un accès à ce savoir pour tous les élèves.
Il convient alors d'assurer une protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur Internet. L'adoption d'une charte précisant les conditions d'utilisation des ressources sur Internet par les élèves et les enseignants sera l'outil indispensable pour définir les moyens appropriés pour cette protection. Cette charte sera remise à chaque rentrée aux élèves et aux enseignants et sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal.
10. **Laïcité** : Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances. Il convient toujours de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.
La charte de la laïcité est annexée à ce règlement.
11. Ce présent règlement intérieur voté lors du Conseil d' École du 8 novembre 2016, affiché et commenté dans toutes les classes, doit être connu et respecté de tous. Des sanctions peuvent être prises en cas de non respect de ce règlement

Signature des parents

Signature de l'élève

Pour l'équipe pédagogique, la directrice